



COMITE SYNDICAL

17 décembre 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à 10h00, les membres du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), créé par arrêté inter-préfectoral des 1er septembre 1989, 11 septembre 1989 et 2 octobre 1989, se sont réunis au Conseil départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, à NICE (06200), dûment convoqués le 10 décembre 2020 sous la présidence de Monsieur Charles-Ange GINESY, Président.

Séance du Comité Syndical du SICTIAM du 17 décembre 2020

Nombre de membres afférents au Comité : 56

Date de la convocation : 10/12/2020

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 28

Nombre de membres ayant pris part au vote compétences générales : 24

Nombre de membres ayant pris part au vote aménagement numérique : 4

Le quorum ayant été atteint, le comité peut valablement délibérer.

M. Hervé ROMANO, délégué titulaire du Comité Syndical est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les membres du comité syndical :

Au titre du collège des « *Compétences générales* » :

Délégués titulaires

- . BELVISI Marc, représentant la Communauté de communes Alpes d'Azur
- . BENASSAYAG Marie, représentant la Commune de Villeneuve Loubet
- . BERTRAND Huguette, représentant la Commune de Solliès-Pont
- . BRIQUETTI René, représentant la Commune de Villars-sur-var
- . DUPUY Martine, représentant le Centre d'action sociale de Pégomas
- . FONTENY André, représentant la Commune de Saint-Dalmas le Sauvage
- . GINESY Charles-Ange, représentant la Communauté de Communes Alpes d'Azur
- . JARDINET Alain, représentant la Commune de Saint-Martin-Vésubie
- . LE COZ Guillaume, représentant la Commune de Biot
- . LEIBOFF Denise, représentant la Commune de Lieuche
- . LOTTIER Michel, représentant le SILCEN
- . RICHARD Jean-Luc, représentant la Commune de Théoule-sur-Mer
- . ROMANO Hervé, représentant la Commune de Saint-Auban
- . ROSSI Michel, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- . RUSSO Jean-Claude, représentant le Centre communal d'action sociale de Mougins
- . SERRA Claude, représentant la Communauté d'agglomération Pays de Grasse
- . SIMPLOT David, représentant la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- . ZEDET Christian, représentant la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Délégués suppléants

- . BARNAY Patrice, représentant la Communauté de communes Vallée du Gapeau
- . CŒUR Christophe, représentant la Commune de Carros
- . ESPINASSE Frédéric, représentant de la commune de Mougins
- . FRISSETTI Christian, représentant la Commune de Péone
- . LAURENT Denise, représentant la Communauté d'agglomération Pays de Lérins
- . LIONS Anita, représentante de la commune de Puget-Théniers
- . MASCARELLI Claude, représentante du CCAS de Grasse
- . POULET Stéphane, représentant de la commune de la Trinité
- . ROLAND SOBRA Danièle, représentante de la commune de Cap d'Ail

Au titre du collège de la Compétence « *Aménagement Numérique du Territoire* » :

Délégués titulaires

- . BAUDIN Bernard, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- . GINESY Charles-Ange, représentant de la communauté de communes Alpes d'Azur
- . ROSSI Michel, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Délégués suppléants

- . BENASSAYAG Marie, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Etaient représentés :

Au titre du collège des « *Compétences générales* » :

- . BERNARD Alexandre, représentant la Commune du Thoronet, donne procuration à Christian ZEDET
- . BONETTO Grégori, représentant la Communauté d'agglomération Pays de Lérins, donne procuration à Danièle ROLAND SOBRA
- . BUSNEL Jérôme, représentant la Commune de Roquebrune sur Argens, donne procuration à M. Guillaume LE COZ
- . CIAIS Roger, représentant la Communauté de communes Alpes d'Azur, donne procuration à Denise LEIBOFF
- . COMBE Marc, représentant la Commune de Pégomas, donne procuration à Martine DUPUY
- . HERMITTE Guy, représentant la Communauté de communes Briançonnais, donne procuration à Charles-Ange Ginesy
- . WIJK Xavier, représentant le SDEG 06, donne procuration à Hervé Romano
- . WYSZKOWSKI François, représentant la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, donne procuration à Michel ROSSI

Etaient excusés :

Au titre du collège des « *Compétences générales* » :

Délégués titulaires

- . BARBEY Franck, représentant la Commune de Grasse
- . BERVARD Eugénie, représentant la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
- . BOMPAR Claude, représentant la Communauté d'agglomération des Pays de Grasse
- . CLUET Frédéric, représentant la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
- . DEMAS Patricia, représentant la Métropole Nice Côte d'Azur
- . DESSUS Michel, représentant la Chambre d'agriculture du 06
- . D'INTORNI Christelle, représentant le SIVOM de La Tinée
- . GUIBAL Jean-Claude, représentant la Communauté d'agglomération Riviera Française
- . LESAINTE Stéphane, représentant la Commune de Saint-Martin du Var
- . PIAZZA Cyril, représentant la Communauté de communes Pays des Paillons
- . POMA Frédéric, représentant la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis
- . PONCE-GASSIER Nathalie, représentante du conseil départemental des Alpes de Haute Provence
- . PRADAL Philippe, représentant la Commune de Nice
- . QUILICI Laetitia, représentant le Conseil départemental du Var
- . REVET SERVETTAZ Pierre, représentant la Commune de Mandelieu
- . SALLE Emeric, représentant la Communauté de communes Briançonnais
- . TENOUX Gérard, représentant le Conseil départemental Hautes Alpes
- . VEROLA Auguste, représentant le Foyer de l'enfance du 06

Au titre du collège de la Compétence « *Aménagement Numérique du Territoire* » :

Délégués titulaires

- . BOMPAR Claude, représentant la Communauté d'agglomération des Pays de Grasse

- . COLOMAS Honoré, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- . MASCARELLI Jean-Pierre, représentant de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis
- . PIAZZA Cyril, représentant la Communauté de communes des Pays de Paillons
- . SCIBETTA Charles, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- . TUJAGUE Francis, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- . VIAUD Jérôme, représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

DELIBERATIONS COMPETENCES GENERALES

49-2020 : REVISION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5722-1, L.2321-2, 27°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 décembre 1996 relative à la fixation des durées d'amortissement des équipements du SICTIAM, complétée pour certains biens par la délibération du Comité Syndical n° 33-2016 du 27 mai 2016,

Monsieur Jean-Claude Russo expose au comité syndical :

Considérant qu'en application de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante, pour chaque bien ou catégorie de biens, qui peut se référer au barème de l'instruction comptable M14,

Considérant également que ce même article R. 2321-1 permet la modification de la durée retenue pour l'amortissement des immobilisations en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien,

Considérant que le plan d'amortissement actuel a été mis en place par délibération du Comité Syndical du 20 décembre 1996, et complété pour certaines catégories de bien par délibération n° 33-2016 en date du 27 mai 2016,

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui que ce plan d'amortissement n'est plus adapté aux conditions réelles d'utilisation des biens et que son application génère une charge importante à supporter pour la section de fonctionnement,

Considérant en effet que les conditions réelles d'utilisation et de la durée de vie des immobilisations ont changé depuis 1996, date de la délibération fixant la durée des amortissements pour la plupart des biens et depuis 2016, pour les autres biens,

Considérant notamment que la nature des logiciels (logiciels métiers) et leurs conditions d'utilisation ont évolué permettant d'augmenter la durée d'amortissement,

Considérant également, qu'il peut être appliqué pour certaines catégories de biens, la durée maximale d'amortissement prévue par le barème de l'instruction comptable de la M 14,

Considérant qu'il est précisé qu'actuellement la politique d'investissement intègre déjà des durées de vie conformes aux conditions d'utilisation plus longues que celles prévues dans le tableau d'amortissement actuel, prolongeant ainsi le délai de renouvellement,

Considérant par ailleurs, que l'article R. 2321-1 précité fixe les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées :

- à cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- à trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- à quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- à cinq ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories

Considérant enfin que certaines catégories de biens figurant dans le tableau d'amortissement actuel peuvent être regroupées, dans un objectif de simplification et de clarification,

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical de regrouper certaines catégories de biens, réajuster les durées prévues dans la délibération n° 33-2016 du 27 mai 2016, en les ajustant à leur usage réel, tant pour les biens acquis que pour les futures acquisitions, selon le tableau ci-dessous.

Il est également proposé de dire les durées d'amortissement applicables pour les subventions d'équipement et de conserver les modalités définies dans la délibération de 2016 suivantes :

- Les subventions reçues sont amorties au même rythme que les biens qu'elles financent.
- La méthode de calcul des dotations aux amortissements retenue est la méthode linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien).
- Tous les biens acquis sur le budget du SICTIAM (TTC) ne sont comptabilisés en investissement qu'à partir d'un montant de 600€ TTC.
- Tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC sont intégralement amortis sur l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ABROGER** la délibération du Comité Syndical du 20/12/1996 modifiée relative à la fixation des durées d'amortissement des équipements du SICTIAM,
- **ADOPTER** les durées d'amortissement des équipements du SICTIAM telles que présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de biens	Durée d'amortissement initiale (année)	Durée d'amortissement révisée (année)
Immobilisations incorporelles		
Logiciels (2051)	5	6
Autres immobilisations incorporelles (208)	2	2
Immobilisations corporelles		
Matériel de transport (2182)	4	6
Installations générales, agencements et aménagements divers (2181)		5
Matériel de bureau et informatique (2183)	4	5
Autres immobilisations corporelles (2188)	4	5
Mobilier (article 2184)	8	12
Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques (2135)	10	20
Constructions sur sol d'autrui (214)	15	15
Installations, matériel et outillage technique (215 sauf 21533)	15	15

- **APPROUVER** l'application de ces durées d'amortissement, dès l'exercice 2021, sur la valeur résiduelle (valeur nette comptable au 31/12/2020) des biens à amortir (biens acquis au plus tard le 31/12/2020) et pour les biens acquis à compter du 01/01/2021,

- **APPROUVER** que tous les biens acquis sur le budget du SICTIAM (TTC) ne sont comptabilisés en investissement qu'à partir d'un montant de 600€ TTC,
- **APPROUVER** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC sont intégralement amortis sur l'année suivante,
- **DIRE** que les subventions d'équipement versées sont amorties conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

50-2020 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2021

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget principal adopté par délibération du Comité syndical en date du 19 décembre 2019,

Vu le budget supplémentaire adopté par délibération du Comité syndical en date du 29 septembre 2020,

Monsieur Jean-Claude Russo expose au comité syndical :

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du Budget principal 2021.

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget principal 2020 (budget primitif et budget supplémentaire) sur les chapitres 20, 21 et 27 s'élève à 1 435 666 euros, et ce qui permet de demander l'autorisation au Comité syndical d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de ces crédits, soit à hauteur de 358 916 euros réparties selon le tableau ci-dessous.

Considérant qu'il est précisé que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget principal de l'exercice 2021.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021 dans les limites définies dans le tableau ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, telle que définie dans le tableau suivant :

Dépenses investissements	Crédits ouverts au budget principal 2020 (en euros)	Autorisation de crédits demandée (en euros)
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	1 053 388	263 347
Chapitre 21 immobilisations corporelles	380 878	95 219
Chapitre 27 autres immobilisations financières	1 400	350

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget principal de l'exercice 2021.

51-2020 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n° 15-2020 du comité syndical en date du 31 juillet 2020 approuvant la grille tarifaire,

Monsieur le Président expose au comité syndical :

Considérant que le comité syndical est amené à délibérer sur la grille tarifaire qui sert à la facturation des prestations souscrites par les collectivités adhérentes auprès du SICTIAM dans le cadre notamment des plans de services,

Considérant que par délibération n°15-2020, le Comité syndical a adopté la grille tarifaire applicable à ce jour,

Considérant que cette offre de services est actualisée en fonction des besoins des Adhérents et de l'évolution réglementaire et technologique des solutions proposées,

Considérant qu'à ce titre, trois nouvelles prestations peuvent être désormais présentées et concernent :

- La solution « **Next'ADS** ». Cette nouvelle solution répond à une nécessité de renouvellement technologique de nos applications ADS pour assurer une utilisation fluide et dynamique. Next'ADS a également pour objectif de répondre exigences de la dématérialisation de l'ADS prévues à partir du 1er Janvier 2022 via une connexion à PLAT'AU développée par l'Etat.
- Le nouveau « **Package X'MAP/Next'ADS** » regroupe les solutions X'MAP et Next'ADS. Cette formule offre la possibilité de bénéficier du service WebSIG associé au nouveau service de gestion de l'ADS : Next'ADS. Ce service remplace l'actuelle solution R'ADS
- La solution « **SVE Next'ADS** » est dotée d'un module de Saisine par Voie Électronique à destination des usagers. Cette offre répond aux exigences de la dématérialisation de l'ADS prévues à partir du 1er Janvier 2022 pour la réception et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par voie dématérialisée.

Considérant que pour que les Adhérents puissent bénéficier de ces nouvelles prestations, la grille tarifaire doit être actualisée,

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'adopter la nouvelle grille tarifaire, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire telle que présentée en annexe à la présente délibération
- **DIRE** que la grille tarifaire sera applicable jusqu'à la prochaine actualisation.

52-2020 : APPROBATION ADHESIONS ET RETRAITS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité syndical :

Considérant que conformément à l'article 15 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait des collectivités territoriales, des EPCI et autres établissements,

Considérant que depuis le dernier comité syndical du 29 septembre 2020, le Syndicat a reçu de nouvelles demandes d'adhésion et de retrait,

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur ces demandes d'adhésion et de retrait.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** les nouvelles demandes d'adhésions suivantes :
 - **Alpes-Maritimes :**
Commune de Pierlas
Commune d'Auvare
CCAS de La Turbie
 - **Hautes-Alpes :**
Syndicat mixte pour l'élaboration du Scot de l'aire gapençaise
 - **Var :**
EPA Petite Enfance Roquebrune sur Argens

- **D'APPROUVER** les nouvelles demandes de retraits suivants :
 - **Alpes-Maritimes :**
Syndicat Intercommunal du Littoral de La Rive Droite du Var
Régie Régionale des Transports (RRT PACA)
 - **Seine et Marne :**
Commune de Bernay-Vilbert
 - **Savoie :**
Commune de La Plagne Tarentaise
 - **Haute-Corse :**
Commune de l'Île Rousse

53-2020 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°25 du 29 septembre 2020 portant sur l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°26 du 29 septembre 2020 portant sur l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération n°27 du 29 septembre 2020 portant sur l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Monsieur le Président expose au comité syndical :

Considérant que le code de la commande publique a modifié la composition, les compétences et l'organisation de certaines commissions intervenant en matière de commande publique, et notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la Commission de Délégations de Services Public (CDSP) et la Commission Consultative des Service Publics Locaux (CCSPL),

Considérant que si la composition et les compétences de ces commissions sont toujours fixées par les textes, les modalités de fonctionnement doivent être établies par le pouvoir adjudicateur au sein d'un règlement intérieur,

Considérant que pour chacune de ces commissions, le règlement intérieur rappelle sa composition ainsi que ses compétences et fixe les modalités de convocation et d'organisation des séances,

Considérant que le règlement intérieur permet auxdites commissions d'intervenir dans un contexte juridique précis et, par voie de conséquence, d'assurer la sécurité juridique des marchés et contrats de la commande publique,

C'est pourquoi il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement intérieur des commissions relatives à la Commande publique, tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique annexé à la présente délibération.
- **DE DIRE** que les prochaines commissions se réuniront conformément aux dispositions prévues par ledit règlement.

54-2020 : ANT_PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES POUR LA MUTUALISATION DE TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE ANDON, VALDEROURE ET SAINT-AUBAN AVEC ENEDIS

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la convention cadre entre le SICTIAM et ENEDIS en date du 11 septembre 2014,

Monsieur le Président expose au Comité syndical :

Considérant qu'une convention-cadre a été signée le 11 septembre 2014 entre le SICTIAM et ENEDIS afin de définir les conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude, la réalisation et la pose de fourreaux de communications électroniques conjointement avec un ouvrage électronique.

Considérant qu'en application de cette convention et pour chaque projet de travaux, les modalités de coordination des travaux sont définies dans le cadre d'une Proposition Technique et Financière présentée par ENEDIS.

Considérant qu'ENEDIS prévoyant d'effectuer des travaux de pose de câbles électriques enterrés depuis Andon vers Saint-Auban en passant par Valderoure, a proposé au SICTIAM de se prononcer sur une mutualisation de travaux,

Considérant que ces travaux permettraient de compléter les infrastructures d'accueil par la pose de 3 fourreaux PEHD supplémentaires et de chambres télécom à un prix compétitif,

Considérant que ces travaux se trouvent dans la continuité de ceux mutualisés réalisés en 2019 et 2020 depuis Tourette-sur-Loup vers Andon et vont contribuer à garantir la continuité de la collecte FTTH en toute sécurité vers le haut-pays grassois,

Considérant que les deux propositions techniques et financières présentées par ENEDIS prévoient la fourniture et la pose des infrastructures d'accueil, la répartition des coûts de génie civil et les essais de qualité des ouvrages réalisés.

Considérant que ces infrastructures seront créées par ENEDIS, vers la fin du 1^{er} trimestre 2021, pour le compte du SICTIAM pour un coût prévisionnel d'investissement de 597 604 €HT pour réaliser les 19.381 mètres de travaux.

C'est pourquoi il est proposé au comité syndical de se prononcer sur la mutualisation des travaux relatifs à la pose de 3 fourreaux PEHD supplémentaires et de chambres télécom nécessaires à la collecte du réseau de fibre optique du Réseau d'Initiative Publique, tels que décrits dans les Propositions Techniques et Financières d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** les deux propositions techniques et financières d'Enedis, telles que jointes à la présente délibération, pour la mutualisation de travaux sur les routes départementales 2 et 22 ;
- **D'APPROUVER** le versement de la participation financière à ENEDIS estimée à 597 604 euros HT décomposée de la manière suivante : pour le projet du Bas-Thorenc à Malamaire à 270 380 euros HT et pour le projet Malamaire aux Lattes à 327 224 euros HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de ces deux propositions techniques et financières,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget annexe

55-2020 : ANT_SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA POSE DE FOURREAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES CONJOINTEMENT A UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT AVEC LA REGIE EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

Vu les statuts du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment son article 2-II,

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment son article 49, modifié par la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Monsieur le Président expose au Comité syndical :

Considérant que la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour entreprend des travaux de renouvellement d'adduction en eau potable et des travaux de création d'un réseau d'eaux usées au Quartier La Salette sur la commune de Daluis,

Considérant que la REAAM propose dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre une opération conjointe avec le REAAM afin de déployer des fourreaux destinés à accueillir le réseau de communications électroniques en fibre optique,

Considérant qu'un réseau de collecte étant prévu sur ce secteur pour déployer le RIP, il a été convenu de la pose de 3 fourreaux PEHD 32/40 sur une longueur de 1100 mètres linéaires et de 6 chambres K2C,

Considérant que le projet de convention joint à la présente délibération précise les modalités techniques et organisationnelles des travaux ainsi que les modalités financières prévisionnelles.

Considérant qu'à ce titre il est prévu que la REAAM réalise les travaux et que le SICTIAM lui verse la participation financière liées travaux,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 20 451 € HT et pourra être réévaluée en fonction des résultats des procédures de consultation des entreprises pour la dévolution des marchés, les contrôles externes ainsi que le décompte général définitif de l'opération,

C'est pourquoi il est proposé au comité syndical d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SICTIAM et la Régie Eaux Alpes Azur Mercantour et de valider le versement d'une participation pour les travaux réalisés estimée à ce jour à 20 451 € HT et qui pourra être réévaluée en fonction du coût effectif.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour tel que joint à la présente délibération mutualisation de travaux ;
- **D'AUTORISER** le versement du montant des travaux estimés à 20 451 € HT, et dont le montant sera réévalué en fonction des résultats des procédures de consultation des entreprises pour la dévolution des marchés, les contrôles externes ainsi que le décompte général définitif de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures d'exécution en découlant,
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget annexe.

56-2020 : ANT_ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DU SICTIAM - ASC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1425-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L33-1,

Vu les statuts du Syndicat,

Monsieur le Président expose au comité syndical :

Considérant que le SICTIAM est propriétaire ou gestionnaires d'infrastructures passives d'accueil de communications électroniques consistant en des fourreaux et chambres situés sur le domaine public routier, dans les ZAC, et sur le domaine public non routier,

Considérant que le SICTIAM poursuit la démarche de mutualisation des infrastructures en mettant à disposition des opérateurs les installations qu'il a établies, pour le passage des câbles ou fibres destinés aux réseaux de télécommunications, afin d'assurer la meilleure couverture possible du territoire en termes d'accessibilité ou de service déployé,

Considérant que la société ASC est un opérateur de communications électroniques et qu'elle souhaite effectuer des déploiements dans les infrastructures passives propriété du SICTIAM et/ou gérées par lui,

Considérant que selon les préconisations de l'ARCEP, le Bureau Syndical, en date du 8 juin 2017, a approuvé le barème de la tarification applicable aux opérateurs déployant des réseaux ouverts au public pour un montant annuel de 1,50€/ml/an HT pour l'année 2017,

Considérant que le tarif reste inchangé,

Il est donc proposé au comité syndical d'approuver la convention avec la société ASC de mise à disposition des installations de génie civil du SICTIAM telle que jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** la convention avec la société ASC de mise à disposition des installations de génie civil du SICTIAM telle que jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures d'exécution en découlant.

57-2020 : ANT_AVENANT N°3 A LA CONVENTION TRIPARTITE SUD THD - RRT PACA - SICTIAM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la convention en date du 22 décembre 2016 entre la Régie Régionale des Transports PACA (RRT PACA), le syndicat mixte PACA THD (actuellement SUD THD) et le SICTIAM,

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 12 décembre 2018 entre la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM prolongeant jusqu'au 22 décembre 2019 la convention initiale,

Vu l'avenant n°2 à la convention en date du 19 décembre 2019 entre la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM prolongeant jusqu'au 22 décembre 2020 la convention initiale,

Monsieur le Président expose au Comité syndical :

Considérant qu'en date du 22 décembre 2016, la Régie Régionale des Transports PACA (RRT PACA), le syndicat mixte PACA THD (actuellement SUD THD) et le SICTIAM ont signé une convention afin de déployer conjointement des câbles de fibre optique dans un fourreau, mis à disposition de PACA THD par la Région, le long de la ligne de chemin de fer reliant les communes de Digne les Bains à Nice.

Considérant qu'en date du 12 décembre 2018, la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM ont signé un avenant n°1 à la convention pour prolongation des délais de 12 mois, à savoir jusqu'au 22 décembre 2019.

Considérant également qu'en date du 19 décembre 2019, la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte SUD THD et le SICTIAM ont signé un avenant n°2 à la convention pour prolongation des délais de 12 mois, à savoir jusqu'au 22 décembre 2020.

Considérant que les délais des travaux nécessaires au déploiement des câbles de fibre optique dans le fourreau mis à disposition par PACA THD doivent être prolongés, et formalisés dans le cadre d'un avenant n°3 à la convention susvisée en date du 22 décembre 2016,

Considérant que cet avenant n'a pas d'impact financier,

Il est donc proposé au comité syndical d'approuver la prolongation de 12 mois de la convention tripartite susvisée et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 de ladite convention, tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention tripartite de co-maîtrise d'ouvrage SUD THD - RRT PACA – SICTIAM en date du 22 décembre 2016, tel que joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à le signer,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget annexe 2021.

58-2020 : ANT_PROPOSITION DE POSE CONJOINTE DE FOURREAUX ET DE CHAMBRES TELECOMS AVEC DES TRAVAUX PREVUS PAR LES CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX

Vu les statuts du Syndicat

Monsieur le Président expose au Comité syndical :

Considérant que le déploiement du réseau FttH s'effectue par le SICTIAM dans un budget contraint reposant sur des subventions des intercommunalités des Alpes Maritimes, du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe,

Considérant que le SICTIAM est régulièrement saisi par différents interlocuteurs (mairies, intercommunalités, directions des routes...) à propos de travaux prévus sur les réseaux enterrés (eaux usées, eau potable, électricité, éclairage public...),

Considérant que cette saisine s'accompagne régulièrement d'une demande de pose conjointe de fourreaux et de chambres télécoms par le SICTIAM, aussi bien pour le déploiement de la fibre optique que pour l'enfouissement des réseaux télécoms existants,

Considérant qu'il convient de rappeler que l'industrialisation du déploiement de la Fibre qui sera appliquée dans le cadre des prochains marchés de travaux ne saurait souffrir d'opportunités exogènes qui viendraient perturber l'équilibre économique ou le planning en générant des coûts largement supérieurs aux gains escomptés,

Considérant que les surcoûts d'aménagement de SRO ou NRO, ainsi que les coûts de pose de fourreaux pour un enfouissement des réseaux de télécommunication, sont laissés à la charge des collectivités qui en expriment le besoin, celles-ci pouvant être soutenues par le Département dans le cadre d'un dispositif spécifique et conditionné d'aide aux communes,

Considérant néanmoins, que le SICTIAM est en mesure d'accompagner les demandeurs sur la définition technique des besoins télécom (nombre et caractéristiques de fourreaux, positionnement des chambres), voire de réaliser les travaux, sous réserve que la collectivité ait prévu son financement (commune, intercommunalité, département ou tout autre co-financeurs public hors SICTIAM),

C'est pourquoi il est proposé au comité syndical d'approuver le principe de consultation et d'accompagnement du SICTIAM auprès des collectivités sur la définition de besoins techniques de génie civil de télécommunications dans le cadre de travaux non prévus pour le déploiement du réseau d'initiative publique, tout en validant le principe que le financement de ces travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrage concernés.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **D'APPROUVER** le principe selon lequel le SICTIAM pourra être consulté par les collectivités et les accompagner sur la définition de besoins techniques de génie civil de télécommunications dans le cadre de travaux non prévus pour le déploiement du réseau d'initiative publique ;
- **D'APPROUVER** le principe que le financement de ces besoins de génie civil de télécommunications sera assumé par les communes, intercommunalités ou tout autre co-financeurs public hors SICTIAM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h58.